

N° 75

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1973.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5
du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables
majeurs,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (5^e législ.) : 714, 772 et in-8° 67.

Incapables majeurs.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le délai de cinq ans prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1975.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.